règlement départemental du transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés



Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2010, lle-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports de la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétences signée le 4 juin 2010. À ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les Circuits spéciaux scolaires (CSS) et sur le Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (TSH). À cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Le périmètre de la délégation de compétence concerne en particulier :

- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires ;
- un rôle de veille sur lignes régulières lié aux besoins des usagers scolaires ;
- le remboursement des frais de transport individuel et l'organisation et le financement de services de transport au bénéfice des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires (procédure d'inscription, critères à respecter, participations familiales);
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires ;
- les autres mesures en faveur du transport scolaire hors transport scolaire adapté ;
- les dispositions relatives au transport scolaire adapté réservé aux élèves et étudiants handicapés.

Sommaire

1.1 Les bénéficiaires	
1.2 Définition des trajets pris en charge par le Département a) Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés b) Etablissement d'enseignement et lieux assimilés c) Nombre de trajets	5 5
d) Les trajets non pris en charge par le Département	6
1.3 Les modes de prises en charge	7
ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT	9
2.1 Définition, conditions d'accès et caractéristiques	
a) Définition d'un service de transport	
b) Période couverte	
c) Élaboration, suppression d'un circuit	
d) Modification d'un circuit	
e) Temps de parcours maximum	
f) Horaires	
g) Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles	
2.2 Participation familiale et obligations de la famille	11
a) Participation financière de la famille	11
b) Obligations de la famille	11
2.3 Discipline	13
a) Comportement des bénéficiaires	13
h) Sanctions	1/

LE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Article 1 : Droit d'accès aux transports scolaires adaptés

1.1 Les bénéficiaires

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- pour lesquels une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'un département francilien a émis un avis favorable de prise en charge des transports ;
- dont le domicile (du représentant légal pour les élèves et les apprentis) est situé en Seineet-Marne ;
- âgés d'au moins 3 ans révolu et au plus de 28 ans au cours de l'année scolaire (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale).

et qui fréquentent :

- pour les élèves, un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Éducation ;
- pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'Agriculture conformément à l'article D.213-26 du code de l'Éducation ;
- pour les élèves et étudiants, un organisme dans lequel ils effectuent un stage en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie ;
- pour les apprentis, un Centre de formation en apprentissage.

Cas dérogatoires :

À titre exceptionnel, les élèves qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut « d'ayant-droit temporaire ».

Les élèves concernés sont ceux :

- qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;
- dont le besoin de transport est confirmé par l'inspection académique ou la MDPH.

À titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant-droit en Seine-et-Marne durant l'année scolaire, l'avis favorable valide émis par un département non francilien peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH de Seine-et-Marne devra être effectuée dans l'année.

Remarque:

En cas de proximité entre le domicile et l'établissement scolaire (distance inférieure ou égale à 500 m, calculée par le Département), il pourra être convenu après concertation avec les familles, la MDPH et la Direction académique des services de l'Éducation nationale de ne pas mettre en place le transport.

Tout élève ou étudiant handicapé changeant de statut au cours de l'année scolaire devra en informer le Département par écrit et sous huitaine.

1.2 Définition des trajets pris en charge par le Département

Les transports adaptés sont des transports scolaires collectifs.

Ils sont organisés en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants ou des parents.

Les trajets dont le motif concerne la participation à un cours, un stage ou un examen (blanc ou officiel) sont pris en charge par le Département.

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le domicile à l'établissement fréquenté, tels que définis ci-après.

a) Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

Pour les élèves :

- le domicile du représentant légal situé dans le département de Seine-et-Marne ou
- le « lieu de résidence habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal (situé dans le département de Seine-et-Marne) :
 - famille d'accueil
 - foyer d'accueil.

Cas particuliers:

- Les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge sur deux lieux de résidence habituels distincts, c'est-à-dire aux adresses respectives de chaque parent, sous réserve de la présentation de justificatifs de la part des deux parents. Dans ce cas, le planning de prise en charge à ces deux adresses doit être communiqué au Département et rester stable dans le temps ; le domicile auquel est pris l'enfant le matin doit être celui auquel il est déposé le soir. Cette modification du trajet doit être pérenne sur toute l'année scolaire.
- Les élèves gardés par un tiers (nourrice ou garderie ou une tierce personne dûment mandatée par la famille), peuvent être pris en charge avant l'école et/ou déposés après l'école à l'adresse de l'un d'entre eux. Le tiers habilité par la famille doit résider en Seine-et-Marne. Dans ces cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile du tiers est éligible en substitution permanente au trajet domicile-établissement scolaire. Cette modification du trajet doit être pérenne sur toute l'année scolaire.
- Dans le cas d'un séjour en famille d'accueil, le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

Seules deux adresses de prise en charge et de dépose sont acceptées.

Pour les étudiants et les apprentis :

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans le département de Seine-et-Marne,
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent de son domicile situé dans le département de Seine-et-Marne :
 - famille d'accueil
 - résidence étudiante.

b) Établissement d'enseignement et lieux assimilés

Pour les élèves :

- l'établissement d'enseignement scolaire ;
- le lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage. Pour cela, les familles devront informer le Département dans un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le début du stage et transmettre une copie de la convention de stage signée par l'établissement et le représentant légal.

Le Département attire l'attention des familles et des enseignants sur la nécessité de limiter le temps de parcours à 1 heure, sauf si l'élève est interne sur son lieu de stage.

Pour les étudiants :

- l'établissement d'enseignement universitaire ;
- le lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage. Pour cela, les familles ou l'étudiant devront informer le Département dans un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le début du stage et transmettre une copie de la convention de stage signée par l'établissement et l'étudiant. Le Département attire l'attention des familles sur la nécessité de limiter le temps de parcours à une heure sauf si l'étudiant est interne sur son lieu de stage.
- les conférences ne sont pas considérées comme des heures de cours et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une prise en charge par le Département.

Pour les apprentis :

- Le centre de formation en apprentissage.
- L'entreprise ou l'organisme dans lequel l'élève effectue sa période d'apprentissage.

Cas particuliers:

Les trajets des élèves et étudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire/universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation à adresser 15 jours avant la date des examens) sont également pris en charge.

c) Nombre de trajets

Le nombre de trajets pris en charge est d'un aller-retour par jour.

Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine maximum dont les modalités sont déterminées en début d'année scolaire. En cas de grève discontinue de l'établissement scolaire ou de son seul internat en semaine, la famille prendra en charge le nombre d'allers-retours supplémentaires entre le domicile et l'établissement scolaire nécessaires en semaine.
- Élèves dont les conditions de santé, spécifiées dans la notification de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

Cas particulier pour les étudiants :

Etudiants qui se rendent, au cours d'une même journée, dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire nº83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

Dans la mesure du possible, ces cas particuliers sont aménageables en cas de grève ou de jours fériés, à titre exceptionnel et sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise à l'autorité organisatrice 48 heures avant.

d) Les trajets non pris en charge par le Département

Les trajets liés à des activités périscolaires, voyages scolaires ou journées découvertes, ne sont pas pris en charge. Les trajets relatifs à des sorties scolaires pédagogiques ne sont pas pris en charge. Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge.

Les trajets entre l'établissement scolaire ou le domicile et un lieu médical ou un établissement social ou médico-social ne sont pas pris en charge (sauf en cas de stage dans ces établissements). Lorsque la famille choisit, pour convenance personnelle, un établissement scolaire différent de celui proposé par la DASEN, les trajets ne sont pris en charge que si la distance entre le domicile et l'établissement scolaire choisi par la famille est inférieure ou égale à celle entre le domicile et l'établissement scolaire proposé par la DASEN.

Dans le cas de garde alternée, les trajets entre les domiciles des deux parents ne sont pas pris en charge ; le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

Dans le cas de séjour en famille d'accueil, tout autre trajet que celui vers ou depuis l'adresse de la famille d'accueil ne sont pas pris en charge ; le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir. En cas d'absence ponctuelle (exemple congés) de la famille d'accueil pendant la période scolaire, le transport ne peut être adapté vers un nouveau lieu d'hébergement temporaire.

Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur, etc..) ne sont pas pris en charge.

Les trajets liés aux heures de retenues, ou de soutien scolaire ne sont pas pris en charge.

Les trajets ne desservant pas des établissements scolaires ou universitaires éligibles au présent règlement ne sont pas pris en charge.

1.3 Les modes de prises en charge

Les modalités d'organisation pour le transport scolaire d'un élève ou étudiant ou apprenti handicapé sont fixées par le Département en début d'année scolaire pour toute l'année scolaire. Une famille ne peut cumuler ou modifier les modalités d'organisation du transport de son enfant sans l'accord écrit du Département.

Chaque année, avant la rentrée scolaire, la famille ou l'étudiant/l'élève/l'apprenti handicapé doit transmettre au Département la fiche d'inscription du Département pour déclencher la demande de prise en charge des transports scolaires.

• Indemnités kilométriques

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés mensuellement sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités. Le kilométrage d'un trajet (le trajet le plus court) est déterminé par le Département à l'aide du progiciel de gestion de transport scolaire mis à disposition par Ile-de-France Mobilités au Département, ou à défaut, à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, le Département peut refuser de rembourser le trajet à vide. Lorsque plusieurs ayants droit sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet, le montant du remboursement n'est pas multiplié par le nombre d'ayants droit.

Les documents à fournir (certificats de présence des ayants droit et emploi du temps datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ; états de frais liés au transport ; attestation sur l'honneur que le représentant légal transporte bien l'élève ou l'étudiant avec son véhicule personnel — copie carte grise, justificatif de domicile pour les étudiants uniquement) pour bénéficier du remboursement d'indemnités kilométriques sont à remettre au plus tard :

- pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n :
- pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1;
- pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.

• **Transports en commun** (remboursement de titres de transport) à titre exceptionnel durant une année scolaire.

L'utilisation des transports en commun peut donner lieu à remboursement, quand l'élève ou l'étudiant est placé dans une démarche d'autonomie par l'usage des transports en commun. Ce remboursement ne concerne que les élèves et étudiants ayant été transportés en circuit de transport ou dont les frais de transports ont été pris en charge l'année précédant leur demande. A ce titre, le Département prend en charge les élèves et étudiants handicapés éligibles empruntant les transports en commun afin que les conditions financières ne pénalisent pas les familles et qu'elles ne représentent pas une entrave à ce choix. Cette prise en charge s'appliquera jusqu'au terme de l'année scolaire. En cas de mise en place en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante. Il est entendu que l'année suivant cette prise en charge, le droit commun s'applique et que l'élève ou l'étudiant n'est plus éligible à la prise en charge de frais de transports scolaires en respect des articles D213-22 à 26 du code de l'Éducation.

• Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille.

Les frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés trimestriellement directement aux élèves / étudiants / apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers, acquittées, et des certificats de présence fournis par les établissements des élèves / étudiants / apprentis concernés.

Les élèves / étudiants / apprentis ou leurs familles devront fournir au Département trois devis de professionnels accompagnant leur demande de prise en charge 1 mois avant le début du transport. En cas de disproportion manifeste, le Département peut engager une discussion avec le(s) ayant(s)droit concerné(s).

Pour bénéficier du remboursement des titres de transport et des frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport, les élèves / étudiants / apprentis handicapés ou leur famille doivent fournir au Département :

- les certificats de présence et emplois du temps des ayants droit datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ;
- les états de frais liés au transport sont à remettre au plus tard :
- pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
- pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1;
- pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.
- les justificatifs des dépenses : titres de transport, échéanciers de paiement pour les transports en commun et factures acquittées pour les services assurés par un transporteur choisi par l'étudiant ou la famille.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de vérifier la réalité des trajets. De plus, le Département se réserve, dans certains cas, le droit de ne pas accepter le remboursement des frais à une famille (ou un étudiant) si un circuit adapté organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant (ou l'étudiant) passe à proximité de son domicile.

La demande de prise en charge par le Département de l'un des modes de transport précités ci-dessus doit respecter toutes les conditions définies par le présent règlement.

Article 2 : Organisation des services de transports scolaires adaptés par le Département

Le Département organise et finance des transports scolaires adaptés aux élèves / étudiants / apprentis définis par le présent règlement. Pour cela, la famille ou l'élève / étudiant / apprenti s'il est majeur doit compléter la fiche d'inscription du Département et la transmettre au Département avant chaque rentrée scolaire pour bénéficier de cette prise en charge départementale définie par le présent article.

2.1 Définition, conditions d'accès et caractéristiques

a) Définition d'un service de transport

Le transport adapté d'élèves / d'étudiants / d'apprentis handicapés est un service :

- assurant un transport « porte à porte * » des élèves et étudiants ayants droit tels que définis à l'article 1-1 « Bénéficiaires » du présent règlement départemental, collectif ou, le cas échéant, individuel ; la prise en charge de l'élève ou l'étudiant ou l'apprenti s'effectue donc à son domicile exclusivement par l'intermédiaire de voies carrossables et présentant les conditions de sécurité routière nécessaires ;
- préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des usagers;
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

Lorsque la MDPH spécifie sur la notification relative à un enfant un droit au transport adapté groupé, sa famille ne pourra pas s'opposer au groupage du transport de l'enfant.

* le trajet « porte à porte » s'entend hors trajets à pied entre le véhicule et le domicile ou le point de destination qui ne sont pas pris en charge.

b) Période couverte

Les services sont assurés aux heures d'ouverture des établissements, en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir. Ces dispositions s'appliquent aux Centres de Formation en Apprentissage.

c) Élaboration, suppression d'un circuit

Les circuits sont élaborés par le Département. Seul le Département peut décider et informer le transporteur d'une modification de circuit. À cet égard, sauf cas de force majeure (interdiction relative aux transports scolaires), aucune modification de circuit ne sera mise en œuvre pour un motif ponctuel (absence d'un professeur par exemple).

L'absence durable de l'ensemble des usagers d'un circuit peut entraîner sa suppression par le Département.

d) Modification d'un circuit

Le délai de traitement pour toute demande de modification de circuit est de 15 jours à compter de la réception par le Département de la demande écrite et complète de la famille.

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par le Département, dans la limite de 3 par élève ou étudiant et année scolaire.

Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme

de stage. La durée minimale d'un stage conventionné en lien avec la scolarité devra être de 2 journées, entières et consécutives, vers la même destination pour que le transport soit mis en place. La convention de stage signée entre l'entreprise, l'élève/étudiant et l'établissement scolaire d'affectation devra être transmise par mail ou courrier postal au service transport scolaire du Département avant toute mise en place du transport vers le lieu de stage. Ce document devra être transmis au minimum 15 jours ouvrés avant le début du stage. En l'absence de ce document, le transport ne pourra pas être mis en place.

Les services vers les organismes au sein desquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés uniquement du lundi au vendredi inclus.

Chaque stage devra s'inscrire dans l'amplitude horaire maximum suivante : entre 7 h (heure de prise en charge au domicile) et 19 h (heure de dépose au domicile).

Les rotations

Le fait de dégrouper un élève de son circuit pour le prendre en charge ou le déposer plus tôt ou plus tard que les autres élèves avec lesquels il est habituellement transporté constitue une rotation.

Exemples:

- 3 élèves A, B et C sont transportés (groupés) sur un même circuit.
- Si l'élève B a cours uniquement le matin, son représentant légal peut demander par écrit au Département la possibilité que son enfant soit récupéré à l'école à 11 h 30 tous les jours pour être ramené à son domicile. Le Département, après étude de la demande, pourrait organiser un retour au domicile pour l'élève B : ce retour à 11 h 30 s'appelle une rotation.
- Si l'élève A débute ses cours à 8h et les élèves B et C à 9h, le circuit sera organisé pour les 3 élèves pour une arrivée à l'établissement pour 8h.
- Si l'élève A débute ses cours à 10h et les élèves B et C à 8h, le circuit sera organisé pour les élèves B et C débutant à 8h, et un transport (rotation) pourrait être mis en place pour l'élève A débutant ses cours à 10h.

En cas de circuit groupé, les demandes de modification de circuit pour un élève doivent être adressées par les familles au Département pour étude. Ces demandes doivent être formalisées par écrit au bureau transport des personnes handicapés ou par courriel : ta77@departement77.fr et préciser les horaires et les jours de scolarité concernés. Ces demandes doivent respecter le présent règlement.

Le Département étudiera les demandes de rotation au regard du présent règlement et notamment de l'article relatif aux horaires.

e) Temps de parcours maximum

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet de chaque élève/étudiant/apprenti, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance, est lui-même supérieur à 60 minutes.

f) Horaires

Les transports adaptés sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire.

Les horaires sont déterminés, dans le cadre d'un échange entre la famille ou l'étudiant et le transporteur, sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un usager arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours. Les horaires de prise en charge ne peuvent être modifiés pour raison de sorties scolaires, périscolaires, conseils de classe, retenues, professeurs absents ...

Pour les élèves de l'enseignement primaire, à titre exceptionnel, dans certains cas et après concertation avec l'ensemble des partenaires (MDPH et DSDEN), les transports pourront, dans la mesure du possible, être réalisés en fonction des horaires de l'élève dans le respect d'un aller-retour journalier.

A partir de la scolarisation en collège, il est admis que, sur décision du Département, les usagers peuvent attendre jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du véhicule du transporteur.

Une grille horaire pérenne, établie et cosignée par le transporteur et la famille ou l'étudiant, répertoriant les horaires de prise en charge et de dépose au domicile et à l'établissement scolaire, devra être transmise au Département avant le 31 octobre de chaque année. Cependant, les circuits peuvent être amenés à évoluer au cours de l'année (changement du nombre d'élèves sur le circuit, ...), et conduire à des modifications de cette grille horaire par le Département.

En cas de désaccord du parent d'un élève transporté sur un circuit groupé quant à l'horaire proposé par le transporteur, le Département pourra imposer cet horaire à la famille. En cas de désaccord persistant de la famille, le Département pourra suspendre le transport.

Lors de l'absence ponctuelle d'un élève d'un circuit groupé, les horaires de prise en charge ou de retour à domicile pourront varier. Le transporteur en informera les familles dans les meilleurs délais.

q) Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits scolaires des élèves et étudiants handicapés peuvent être interrompus par le transporteur en cas d'appel à vigilance ou d'interdictions de circulation des transports scolaires émis par le Préfet. Le Département peut également organiser en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des établissements scolaires.

La responsabilité du transporteur ou du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression du transport du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

2.2 Participation familiale et obligation de la famille

a) Participation financière de la famille

L'accès aux services de transport organisé par le Département est gratuit.

b) Obligations de la famille

La famille ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (Exemple : choix du conducteur...) La famille ou le représentant légal sont notamment responsables :

• de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport ;

- du trajet de leur enfant entre le domicile et le véhicule du transporteur ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le Département de tout changement de longue durée ou permanent de trajet (changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire, de durée de scolarisation...);
- de prévenir le transporteur et le Département par téléphone et / ou par écrit (mail), au moins 12 heures ouvrées à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajet;
- de l'envoi de l'emploi du temps au transporteur et au Département dès que celui-ci est connu, de même que de toute modification de ce dernier.
- Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au Département, les parents ou le représentant légal de l'élève ou la personne mandatée visée à l'article 1-2a doivent être présents lors de sa prise en charge et de sa dépose au domicile. Ils doivent rester joignables par téléphone.

Prise en charge:

Lors de la prise en charge, les élèves doivent être prêts à l'horaire déterminé entre le transporteur et la famille. Le transporteur ne doit pas attendre plus de 5 minutes devant le domicile. Si la famille habite un immeuble, l'enfant doit attendre avec son représentant légal devant l'immeuble à un endroit accessible et sécurisé pour la montée dans le véhicule (idem pour le retour de l'école).

La prise en charge et la dépose des élèves à leur domicile est réalisée à l'extérieur de celui-ci, sur la voie publique. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou ouvrir la porte de celui-ci.

Lors de la dépose au domicile, et en cas d'absence des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève sera accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile. Un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

Les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève ou un étudiant handicapé à monter ou à descendre du véhicule. Il appartient donc à l'adulte responsable de l'élève ou l'étudiant de s'en charger. Les conducteurs ne sont pas habilités à porter les élèves ou les étudiants.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique du Département, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels.

Pour les élèves devant être transportés avec des rehausseurs, les transporteurs devront les fournir. En cas de désaccord avec les familles sur le type de rehausseur, ces dernières devront les fournir pour le transport pour la totalité de l'année scolaire.

Evènements ponctuels

Si l'élève est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et le cas échéant les secours puis d'une manière générale, il acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue.

Si l'élève est malade en cours de journée, l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents. Le transporteur n'est pas tenu, sauf demande expresse du Département, de prendre en charge l'enfant en dehors du trajet habituel.

Les étudiants sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

Lors de la dépose après l'école au domicile, et en cas de retard de plus de 15 minutes de la part du transporteur, la famille devra contacter le Département.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des bénéficiaires pourrait conduire à la mise en place de sanctions, définies à l'article 2-3 "Discipline".

2.3 Discipline

a) Comportement des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent donner leur cartable au conducteur pour que celui-ci puisse le mettre dans le coffre. Le fauteuil roulant pliable, les cannes anglaises, le déambulateur ou tout autre matériel seront également transportés dans le coffre du véhicule. Lors du trajet, chaque bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant ses transports.

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions prévues au présent article.

Il est interdit aux bénéficiaires :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ;
- de ne pas respecter les règles d'hygiène, de manger ou de boire à l'intérieur du véhicule ;
- de manipuler le véhicule ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse, de consommer de l'alcool et/ou produits stupéfiants illicites ;
- de fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets, ...;
- de parler au conducteur sans motif valable;
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de pas nuire à la sécurité du transport ;
- de souiller et de dégrader le matériel ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, solliciter la signature de pétitions, se livrer à de quelconques propagandes ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, par exemple en criant, jouant, projetant quoique ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule ;
- d'introduire dans le véhicule des produits ou objets dangereux ;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers ;
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteux, ciseaux ...);
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- avant l'arrêt du véhicule, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres, d'ôter les dispositifs de sécurité;
- de sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur.

Les enfants ne prendront pas place à l'avant du véhicule mais à l'arrière, sauf si le groupage ne le permet pas. En cas de dégradation du véhicule, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

b) Sanctions

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, ou au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise en charge non indiqués par exemple, peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal ou à l'étudiant ;
- exclusion temporaire du bénéficiaire du service de transport ;
- exclusion définitive, après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département adaptera la sanction à la gravité de la faute. Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou l'étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Attention, les exclusions temporaires ou définitives des transports scolaires ne dispensent pas les élèves ou apprentis handicapés de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle de déscolarisation.

Le Département se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

Toute fraude portant sur les déclarations relatives à l'élève ou l'étudiant dûment constatée par les services départementaux, sera passible d'une suspension ou exclusion du transport scolaire. Ces fraudes peuvent porter sur les déclarations relatives à :

- la qualité de l'élève ou l'étudiant handicapé;
- le domicile principal;
- l'impossibilité pour l'élève ou étudiant handicapé de prendre les transports en commun ;
- la non utilisation d'un véhicule privé;
- autres cas susceptibles de recouvrir ce champ.

Dans tous les cas précités, le Département se réserve le droit d'engager des poursuites pénales. La prise en charge par le Département d'un des modes de transport adapté (service organisé ou indemnités kilométriques par exemple) vaut acceptation par les parties du présent règlement départemental.

Motif de suspension

Si le conducteur, n'ayant pas été préalablement prévenu, se déplace deux fois « inutilement » au domicile de l'usager scolaire durant l'année scolaire, le Département prononcera une suspension du transport scolaire.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet du Département.

Pour tout contact au sein de la direction des transports :

Bureau transport des personnes handicapées

ta77@departement77.fr Ligne directe: 01 64 14 62 08

Département de Seine-et-Marne Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 MELUN cedex 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr ©© ©©

